AR Prefecture
006-210600540-20261005-084_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

ALPES MARITIMES

COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°084/2026

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG 06

L'an deux mille vingt-six, le 05 du mois d'octobre 2026 à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Robert NARDELLI, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal **: lundi 28 septembre 2026**

PRESENTS : Robert NARDELLI - Martine DUNOYER DE SEGONZAC – Philippe MINEUR - Alexandra RUSSO-GHIGI - Jean-Pierre MONTCOUQUIOL - Sabrina DIVRY - Charles BEVACQUA - Catherina DINI - Jean QUENCEZ - Kathy NICOLAS - Florent REYNAUD - Christine DECORDIER - Bouabdallah LAFTAS – Jean-Luc CAMBRA - Angèle CASTELLANO - Franck MANGIAVILLANO - Peggy PALANCA - Djamel ALLACHE - Olivier KRUPPERT - Romain BIANCHI – David HAIKEL - Sébastien PABA

PROCURATIONS : Céline CARDINALI à Martine DUNOYER DE SEGONZAC - Thierry VISSIAN à Jean-Luc CAMBRA – Hajar HABILY à Jean-Pierre MONTCOUQUIOL - Christine LOPEZ à Catherina DINI - Sandrine GUGLIELMINO à Romain BIANCHI

ABSENTS : Sophie ESPOSITO – Clorinde MARCONI

Secrétaire de séance : Peggy PALLANCA

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2027 le conseil municipal, par délibération n°12/2024 du 11 avril 2024, en l'absence de l'avis du Comité Social Territorial du fait de la « formalité impossible », a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en

AR Prefecture
006-210600540-20261005-084_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 12 septembre 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire, adossée à celle-ci,

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le conseil municipal,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

AR Prefecture
006-210600540-20261005-084_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°12/2024 du conseil municipal en date de 11 avril 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu la loi 2025-1251 du 22 décembre 2025,

En l'absence de l'avis du Comité Social Territorial du fait de la « formalité impossible »,

Vu l'avis de la DGCL transmis par mail par les services préfectoraux en date du 22 mai 2023 précisant que l'administration n'est pas tenue de respecter une formalité à laquelle il lui est impossible de se plier.

Considérant que la présente délibération abroge la délibération n°64/2024 du 11 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Drap.

 Concernant les agents contractuels, l'adhésion au régime est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois continus, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023 et l'article 4 de l'Accord Département Collectif du 12 septembre 2024.

AR Prefecture
006-210600540-20261005-084_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95% du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2027 ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

 100 % de la cotisation acquittée par les agents

Nombre de Conseillers en exercice 29

Présents : 22 Votants : 27 Absents : 2

Pour : 27 Contre : 0 Abstentions : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Robert NARDELLI La secrétaire de séance, Peggy PALANCA





Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 09 OCT. 2026

et publication en mairie le : 09 OCT. 2026